



CHRISTIAN BOILLAT

Saint-Prex

Règlement d'hygiène

PREAMBULE

Ce règlement a été remis en mains propres aux collaborateurs.

Ces directives font parties intégrantes du règlement d'entreprise.

Validé par :

Christian Boillat

Directeur

Lieu et date :

St-Prex, le 11 Juillet 2019

1. OBLIGATIONS DES COLLABORATEURS

- a. Respect des consignes de sécurité liées au poste et l'entreprise dans son ensemble
- b. Utilisation du matériel de sécurité mis à disposition.

2. SOINS CORPORELS

L'hygiène corporelle revêt une importance cruciale, ce qui implique :

- a. Prendre régulièrement une douche ou un bain.
- b. Les cheveux doivent être propres.
- c. La barbe et la moustache sont propres et soignées.
- d. Les ongles doivent être courts et propres, les faux ongles et/ou le vernis sont interdits dans les zones de production.
- e. Le port de bijoux aux mains, sauf exception pour l'alliance, est interdit dans les zones de production.
- f. Le port de parfum ou eau de toilette très odorant est interdit dans les zones de production.

3. SOINS DES MAINS

Les mains sont en contact directe avec la marchandise, vous devez y prêter une attention particulière.

- a. Avant la prise de travail ou lors de chaque changement d'activité il convient de :
 1. Se laver les mains avec du savon
 2. Les sécher avec une serviette en papier à usage unique
- b. Après un passage au WC et/ou hors production répéter le point « a. »
- c. Lors d'un contact avec un matériau potentiellement contaminé (exemple : palette, carton, ...) répéter le point « a. »

4. HABITS DE TRAVAIL

Les habits de travail offrent une protection indispensable.

- a. Les habits sont à la charge de l'employé.
- b. L'entretien incombe à l'employé. Les T-shirts ou veste professionnel doivent être à manches courtes et lavés au minimum à 60° et les pantalons au minimum à 40°.
- c. Ils doivent être propres, en bon état et changés régulièrement.
- d. Les habits et les chaussures (pour la production) ne peuvent être portés que dans l'entreprise ou lors de livraison, il est interdit de rentrer chez soi avec.

5. TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets doivent être triés et entreposés correctement.

- a. Les déchets doivent uniquement être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.
- b. Les poubelles doivent être transportées dans la zone prévue à l'extérieur à la fin de la journée de travail.
- c. Les cartons doivent être compressés dans la machine à presse ou mis dans la benne prévue à cet effet.

6. TRAITEMENT DES NUISIBLES (RONGEURS, CAFARDS, MITES, ETC.)

La lutte contre les nuisibles commence par une propreté rigoureuse des locaux ainsi qu'un ordre correct et un entreposage structuré.

Le plus souvent ceux-ci sont observés :

- a. Sur les produits bruts
- b. Sur les emballages
- c. Sur des palettes
- d. Dans les zones sanitaires ou de faible fréquentation

Si vous constatez la présence de nuisible, il convient dès lors d'avertir sans délai la direction ou le responsable.